

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
en exercice : 23
présents : 13
votants : 16

L'an deux mille dix huit
le : 6 décembre à 19 heures
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA.
Date de la convocation du Conseil Municipal : 30 novembre 2018.



PRESENTS : M. Jean-Marc DELIA (Maire), M. Jean-Marie TORTAROLO, M. Pierre DEOUS, Mme Pauline LAUNAY, M. Jean-Bernard DI FRAJA (Adjoints), Mme Nicole BRUNN ROSSO, M. Gilles DUDOUIT, Mme Florence PORTA (Conseillers Délégués), M. Frédéric GIRARDIN, M. André FUNEL, M. Pierre COURRON, M. René RICOLFI, M. Jocelyn PARIS

ABSENTS EXCUSES :

ABSENTS : Mme Mireille BRIGNAND, M. Gérald ABEL, Mme Sabine FRANZE, M. Laurent SANSONNET, Mme Céline GIORDANO, Mme Séverine RAP, Mme Cécile GOMEZ

PROCURATIONS : M. Jean-Pierre BOUTONNET à M. Jean-Bernard DI FRAJA, Mme Gabrielle SPARMA à M. Jean-Marc DELIA, Mme Patricia GEGARD à Mme Pauline LAUNAY

SECRETAIRE : Mme Pauline LAUNAY

Ordre du jour du Conseil Municipal

Compte rendu de la séance du 18 octobre 2018

Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire – Décisions

Présentation de l'exposition itinérante sur le PADD du SCoT'Ouest des Alpes Maritimes

Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de la Régie des Eaux du Canal Belletrud – Exercice 2017

FINANCES :

1. Décision Modificative N° 3 – Budget Principal
2. Approbation des tarifs communaux 2019 – Espace du Thiey – Cimetières
3. Bail d'un local à usage commercial – Maison de Santé - Opticien
4. Renouvellement d'un bail mixte à usage professionnel - PNR
5. Demandes de subventions – Programmation culturelle
6. Demandes de subventions – Acquisition d'un panneau d'information lumineux
7. Choix de la durée d'amortissement des immobilisations
8. Augmentation de la part communale pour le programme de mise en place de la vidéoprotection
9. Protocole transactionnel avec la commune de Valbonne pour la prise en charge financière de frais de scolarité
10. Subvention exceptionnelle aux communes sinistrées de l'Aude suite aux intempéries du 15/10/18

URBANISME ET TRANSACTIONS IMMOBILIERES :

11. Convention Habitat à caractère multi-sites – EPF PACA
12. Convention d'intervention foncière sur le site entrée de ville - EPF PACA
13. Instauration d'une déclaration préalable de mise en location dans le parc privé locatif

AFFAIRES GENERALES :

14. Révision des statuts du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur
15. Approbation de l'adhésion du SIIVU au SMIAGE et Transfert des missions relatives au SAGE

INFORMATIONS :

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 24 minutes

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 octobre est approuvé à l'unanimité.

Monsieur Pierre Déous fait la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de la Régie des Eaux du Canal de Belletrud sur l'exercice 2017.

Pierre Déous expose comme suit :

Analyse sur eaux distribuées	Nombre de prélèvements réalisés Exercice 2016	Nombre de prélèvements non conformes Exercice 2016	Nombre de prélèvements réalisés Exercice 2017	Nombre de prélèvements non conformes Exercice 2017
Microbiologie	18	0	19	1
Paramètres physico-chimiques	18	1	19	1

Pierre Déous ajoute que, en 2017, la Régie des Eaux du Canal Belletrud a respectivement sur les unités de distribution « 5 communes » et « Saint Vallier de thieu » 100 % et 94,7 % de conformité sur les paramètres microbiologiques .

Ces résultats confirment l'excellente qualité de l'eau distribuée tout au long de l'année sur les 6 communes, comme en attestent les bilans de l'Agence Régionale de Santé des Alpes Maritimes.

Pierre Déous précise que le rendement faible du réseau, 63 % en 2017, est aujourd'hui à 73 % suite aux travaux effectués. La commune rentre dans les valeurs acceptables de l'agence de l'eau.

Il précise que les travaux se poursuivront au moins l'année à venir, peut être la suivante.

FINANCES

2018.06.12-01 DECISION MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération municipale n° 2018.05.04-11 du 5 avril 2018 adoptant le budget primitif 2018 pour la commune,

Vu la délibération municipale n° 2018.26.06.02 du 26 juin 2018 adoptant la décision modificative n° 1 pour la commune,

Vu la délibération municipale n° 2018.13.09-01 du 13 septembre 2018 adoptant la décision modificative n° 2 pour la commune,

Considérant les ajustements nécessaires au fonctionnement du service,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget en cours,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'adopter la décision modificative n° 3, telle que ci-dessous présentée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

FONCTIONNEMENT					
Chapitre / Article / Fonction	DEPENSES	Montant	Chapitre / Article / Fonction	RECETTES	Montant
615231 / 822 Chap. 011 réel	Entretien et réparation sur biens immobiliers * Curage des bassins d'eau	+ 4 160,00 €	73224 / 020 Chap. 73 réel	Fonds départemental des droits de mutation à titre onéreux	+ 11 615,00 €
6226 / 314 Chap. 011 réel	Honoraires * Assistance technique pr amélioration du fct du système de chauffage	+ 5 250,00 €			
6236 / 020 Chap. 011 réel	Catalogues et imprimés * Dicrim	+ 2 205,00 €			
	TOTAL	+ 11 615,00 €		TOTAL	+ 11 615,00 €

INVESTISSEMENT					
Chapitre / Article / Fonction	DEPENSES	Montant	Chapitre / Article / Fonction	RECETTES	Montant
165 / 71 Chap. 16 réel	Dépôts et cautionnements reçus * Remboursement dépôt de garantie Mme Olivier	+ 365,00 €	165 / 71 Chap. 16 Réel	Dépôts et cautionnements reçus * Dépôt de garantie Mme Porta	+ 330,00 €
Opération n° 0068 / 2313 / 510 réel	Programme maison de santé * Climatisation rez-de-chaussée : + 2 345,00 €	+ 2 345,00 €	2031 / 01 Chap. 041 (ordre - op. patrimoniales)	Frais d'études Intégrations 2018	+ 2 160,00 €
Opération n° 0075 / 238 / 822 réel	Programme vidéoprotection	- 7 944,00 €	2033 / 01 Chap. 041 (ordre – op. Patrimoniales)	Frais d'insertions Intégrations 2018	+ 240,82 €
Opération n° 1001 / 2313 / 414 réel	Bâtiments communaux	- 2 345,00 €			
Opération n° 1002	Programme voirie communale * 2188 / 1002 / 822 réel : Illuminations de Noël : + 3 022,00 € * 2315 / 1002 / 22 réel : Purges de chaussée – Espace du Thiey : + 4 887,00 €	+ 7 909,00 €			
2315 / 01 Chap. 041 (ordre – op. patrimoniales)	Installations, matériel et outillage techniques Intégrations 2018	+ 2 400,82 €			
	TOTAL	+ 2 730,82 €		TOTAL	+ 2 730,82 €

Monsieur le Maire remercie Patricia Gégard pour la rigueur de la gestion du budget ainsi que l'ensemble du personnel.

Jocelyn Paris demande si la maison de santé est climatisée. Monsieur le Maire répond positivement.

2018.06.12-02 APPROBATION DE TARIFS COMMUNAUX 2019 – L'ESPACE DU THIEY – CIMETIERES

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2224-18 et suivants ;

Vu la délibération municipale du 8 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, et notamment l'alinéa 2,

Considérant qu'il y a lieu de fixer pour l'année 2019, les tarifs communaux supérieurs à 500 €, lesquels seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2019,

Jocelyn Paris demande ce qui justifie l'augmentation des tarifs. Pierre Déous explique que le cimetière est un budget qui doit s'équilibrer.

Monsieur le Maire ajoute qu'il est important d'ajuster les tarifs un peu chaque année pour éviter de fortes augmentations.

Gilles Dudouit précise que l'augmentation proposée est inférieure à celle de l'indice général des prix à la consommation de l'INSEE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'adopter les tarifs pour 2019, ci-annexés, concernant :

* L'Espace du Thiey

* Les cimetières

- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

2018.06.12-03 BAIL D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL – MAISON DE SANTE – OPTICIEN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'arrêté n° 2018/69 du 24 septembre 2018 portant autorisation d'ouverture au public de la maison de santé,

Considérant qu'il convient de fixer le montant du loyer d'un local à usage de commerce, situé au rez-de-chaussée de la maison de santé, d'une superficie de 77 m², pour Madame Berger Stéphanie, opticienne, Un contrat de bail de local à usage commercial est établi entre la commune et Madame Berger Stéphanie, opticienne pour occupation d'un local de 77 m² au rez-de-chaussée de la maison de santé.

Ce bail est consenti et accepté pour une durée de 9 ans à compter de la signature du bail, moyennant un loyer mensuel de 775,00 €, hors charges.

Le prix du loyer sera révisé annuellement en fonction de l'indice de référence des activités tertiaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le bail de local à usage commercial à établir entre la commune et Madame Berger Stéphanie, aux conditions telles que, ci-dessus, présentées,
- De fixer le montant du loyer mensuel de 775,00 €, hors charges,
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents, dont le bail commercial à effectuer.

2018.06.12-04 RENOUELEMENT D'UN BAIL MIXTE A USAGE PROFESSIONNEL – PNR

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant que le bail mixte à usage professionnel signé le 1^{er} février 2013 entre la commune et le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur, de même que son renouvellement signé le 1^{er} février 2016, lequel, vient à échéance le 30 janvier 2019 et qu'il y a lieu de procéder à son renouvellement.

Il convient de fixer le montant du loyer du 1^{er} étage du bâtiment Goby situé au 1, avenue François Goby à Saint-Vallier-de-Thiey occupé par le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur.

Un bail mixte à usage professionnel est établi entre la commune et le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur pour l'occupation du 1^{er} étage du bâtiment Goby.

Le bail est consenti et accepté pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} février 2019, moyennant un loyer mensuel de 2 155,71 €, hors charges.

Le prix du loyer sera révisé annuellement en fonction de l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le bail mixte à usage professionnel à établir entre la commune et le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur, aux conditions telles que, ci-dessus, présentées,
- De fixer le montant du loyer mensuel à 2 155,71 €, hors charges,
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents, dont le bail professionnel à effectuer.

2018.06.12-05 DEMANDES DE SUBVENTIONS – PROGRAMMATION CULTURELLE A L'ESPACE DU THIEY

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que la Région PACA et le Département des Alpes-Maritimes peuvent subventionner des dépenses engagées par les collectivités publiques pour l'organisation de spectacles, concerts et représentations théâtrales.

Monsieur le Maire rappelle que la commune, pour son centre culturel, l'Espace du Thiey, finance une programmation culturelle composée de projections de cinémas (notamment dans le cadre du cinéma itinérant financé par le Conseil Départemental), de théâtres, de spectacles, de concerts, et de diffusions d'opéras.

Equipée d'une régie performante, d'un auditorium de qualité et d'une jauge de 300 personnes, l'Espace du Thiey bâtiment multi-usages, pouvant accueillir toutes sortes de publics a comptabilisé, en 2017, un total de 16 391 entrées, dont 9 326 pour le cinéma.

Cet équipement, implanté dans le moyen pays grassois, répond à un besoin d'offre culturelle pour un bassin de vie de 20 000 habitants, la structure la plus proche étant située à Grasse à une douzaine de kilomètres de Saint-Vallier-de-Thiey. En effet, aucune structure existante dédiée pleinement à la culture ne se trouve dans les communes environnantes.

Pour la saison 2018 / 2019, la collectivité souhaite poursuivre l'enrichissement de sa programmation afin de répondre aux besoins d'une population désireuse de trouver des services culturels de haut niveau.

A cette fin, la Municipalité prévoit, de septembre 2018 à mai 2019, à l'Espace du Thiey, une programmation culturelle, dont le coût global prévisionnel s'élève à 76 006,25 € TTC comprenant essentiellement des spectacles, des représentations théâtrales, des thés dansants et des animations. C'est pourquoi, la commune sollicite le Conseil Régional PACA et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, en vue d'une participation au financement de cette programmation.

Monsieur le Maire précise que, dans tous les cas, si la commune ne peut bénéficier des subventions, elle restera sur l'enveloppe communale.

Pauline Launay ajoute que ce montant ne comprend pas que les spectacles mais également toutes les dépenses parallèles qui représentent environ 25%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De rapporter la délibération n° 2018.26.06-01 du 26 juin 2018,
- D'approuver les propositions telles que, ci-dessus, présentées,
- De solliciter des subventions auprès des organismes financeurs, tout en adoptant le plan de financement comme suit :

1 - <u>Montant de la dépense prévisionnelle</u> :	76 006,25 € TTC
2 – <u>Plan de financement prévisionnel</u> :	
- Subvention de la Région :	15 000,00 €
- Subvention du Département :	<u>15 000,00 €</u>
- Montant total des subventions : (représentant 39,47 % du montant de la dépense)	30 000,00 €
- Part communale :	<u>46 006,25 €</u>
TOTAL :	76 006,25 € TTC

2018.06.12-06 DEMANDES DE SUBVENTIONS – ACHAT D'UN PANNEAU D'AFFICHAGE LUMINEUX

Monsieur le Maire propose de faire l'acquisition d'un panneau d'affichage lumineux afin d'assurer une meilleure communication aux administrés et de permettre une diffusion plus large des informations municipales, associatives et administratives.

A ce jour, le montant de la dépense prévisionnelle portant sur la fourniture et la pose de cet équipement s'élève à 8 333,33 euros H.T. soit 10 000,00 euros TTC.

Pour contribuer au financement de ce programme, la commune sollicite des aides financières auprès de l'Etat, au titre de la DETR 2019, et du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération envisagée s'établit comme suit :

1 - <u>Montant de la dépense prévisionnelle</u> :	8 333,33 € HT
	10 000,00 € TTC
2 – <u>Plan de financement prévisionnel</u> :	
- Subvention de l'Etat – DETR 2019 : (représentant 65 % du montant HT de la dépense)	5 416,66 €

- Subvention départementale : (représentant 35 % du montant H.T. de la dépense subventionnable, soit 2 916,67 € X 35 % = 1 020,83 €)	<u>1 023,83 €</u>
- Montant total des subventions : (représentant 77,29 % du montant H.T. de la dépense)	6 440,49 €
- Part communale :	<u>3 559,51 €</u>
TOTAL :	10 000,00 € TTC

Jocelyn Paris ne comprend pas que la commune puisse avoir une telle idée, à rajouter des points lumineux là où il faudrait en supprimer. Il est très étonné que la commune continue dans ce sens.

Monsieur le Maire ajoute que ce panneau servira pour l'information des habitants. Frédéric Girardin répond que ce n'est pas mieux que de distribuer des flyers au niveau environnemental. Monsieur le Maire ajoute qu'il est de sa responsabilité de diffuser certaines informations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 1 vote « contre » (Jocelyn Paris) et 15 voix « pour », décide :

- D'approuver l'acquisition d'un panneau d'affichage lumineux pour un montant de 8 333,33 € HT – 10 000,00 € TTC, de même que le plan de financement correspondant, tels que ci-dessus présentés,
- De solliciter les subventions auprès de l'Etat, au titre de la DETR 2019, et du Conseil Départemental,
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

2018.06.12-07 CHOIX DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Vu la délibération n° 2014.04.12-02 du 4 décembre 2014, par laquelle le Conseil Municipal a fixé, notamment, la durée d'amortissement des biens acquis par la commune ;

Vu la délibération n° 2017.14.12-06 en date du 14 décembre 2017, par laquelle le Conseil Municipal a fixé, notamment, la durée d'amortissement des biens acquis par la commune ;

Vu la délibération n° 2018.23.02-14 en date du 23 février 2018, par laquelle le Conseil Municipal a fixé, notamment, la durée d'amortissement des biens acquis par la commune ;

Considérant que tous les comptes du chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » n'ont pas été inscrits dans la liste des immobilisations incorporelles et corporelles, annexée à la délibération du 23 février 2018, il y a lieu aujourd'hui de fixer la durée d'amortissement pour les comptes de ce chapitre.

La présente délibération vient compléter celles des 4 décembre 2014 et 14 décembre 2017, référencées sous les numéros 2014.04.12-02 et 2017.14.12-06, transmises les 12 décembre 2014 et 19 décembre 2017 en Préfecture des Alpes-Maritimes.

L'instruction budgétaire et comptable M14, appliquée aux budgets communaux depuis le 1er janvier 1997, reprend la plupart des grands principes de la comptabilité privée et notamment l'amortissement des biens renouvelables, le but étant de favoriser une approche patrimoniale des comptes locaux.

En effet, l'extension du patrimoine des communes a rendu inéluctable l'introduction des amortissements, et ce afin :

- D'apprécier le coût de renouvellement de l'actif immobilisé,
- De dégager les ressources correspondantes.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement technique ou de toute autre cause.

En raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement, l'amortissement consiste généralement dans l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

La sincérité des comptes du bilan et du compte de résultat de l'exercice veut que cette dépréciation soit constatée. Cela permet d'établir un « autofinancement » minimum, destiné à maintenir en l'état le niveau d'équipement de la collectivité.

L'amortissement obligatoire :

L'article L. 2321-2 27° du code général des collectivités territoriales dispose que « pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire ».

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint Vallier de Thiey est classée dans la strate de population supérieure à 3 500 habitants. Elle est par conséquent tenue d'amortir les immobilisations.

Toutefois, pour ne pas bouleverser l'équilibre financier des communes et ne pas générer un accroissement des impositions locales, cet amortissement obligatoire a été volontairement limité aux biens renouvelables tels que le mobilier, le matériel, le matériel de transport..., et à l'exclusion des immeubles et de la voirie, de façon à préserver ainsi la liberté d'action des assemblées délibérantes dans la détermination du niveau de l'autofinancement et de la pression fiscale.

L'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales liste les immobilisations pour lesquelles les dotations aux amortissements sont obligatoires :

1. Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;
2. Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;
3. Les immobilisations incorporelles correspondant aux frais d'études non suivis de réalisation, aux frais de recherche et de développement et aux logiciels.

Calcul des dotations aux amortissements :

Les dotations aux amortissements de ces biens sont calculées sur la base du coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises).

La méthode retenue est la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif ou variable, voire réel.

Durée d'amortissement :

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Maire, à l'exception :

- des frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme, obligatoirement amortis sur une durée de 10 ans ;
 - des frais d'études non suivis de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans ;
 - des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de quinze ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.
- Pour les autres immobilisations, la durée d'amortissement est fixée par l'assemblée délibérante par bien ou par catégorie de biens.

Cas particulier des biens de faible valeur :

L'assemblée délibérante peut également fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Les biens concernés sont les biens énumérés par l'annexe de l'arrêté du 26 octobre 2001 ainsi que les biens qui, par analogie aux biens de l'annexe susmentionnée et compte tenu de leur caractère de durabilité, sont imputés en section d'investissement bien que leur valeur unitaire soit inférieure à 700 € TTC.

Plan d'amortissement :

En raison du principe de permanence des méthodes, tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-2 27° et R. 2321-1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant l'avis formulé par la commission des finances en date du 1^{er} décembre 2014,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De rapporter la délibération n° 2018.23.02-14 en date du 23 février 2018 ;
- D'autoriser le Maire à amortir les biens de faible valeur sur une durée d'un an ;
- De fixer le montant de ces biens dits de « faible valeur » à 700 € TTC ;
- D'autoriser le Maire à sortir de l'actif les biens dits de « faible valeur » après qu'il ait été procédé à leur amortissement ;

- De fixer la durée d'amortissement pour chacune des catégories de biens telle que présentée dans l'annexe jointe ;
- De préciser que la méthode d'amortissement retenue est la méthode linéaire ;
- De préciser que les dispositions qui précèdent sont applicables aux immobilisations acquises ou réalisées à compter de la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire.

2018.06.12-08 AUGMENTATION DE LA PART COMMUNALE DU PROGRAMME DE MISE EN PLACE DE LA VIDEO PROTECTION

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2017.26.01-06 du 26 janvier 2017, le Conseil Municipal a adopté le programme de vidéoprotection en maîtrise d'ouvrage déléguée à la CAPG, de même que le plan de financement prévisionnel, tout en sollicitant une subvention de l'Etat au titre de la DETR.

La maîtrise d'ouvrage de ce projet a été déléguée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, celle-ci étant chargée de la conduite du projet à l'échelle intercommunale, pour les communes de Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery et Spéracèdes.

L'aide financière demandée au Conseil Régional destinée au soutien à la contribution des communes et EPCI à l'effort national de protection des citoyens a été refusée. Le Préfet de région a déféré la délibération régionale au Tribunal administratif, estimant qu'aucune base légale ne permet à la Région de participer au financement des investissements des communes et de leurs groupements pour la mise en œuvre de leurs missions de prévention de la délinquance ou de sécurité.

Compte tenu de l'absence de cofinancement, la part communale s'élève désormais à 38 952,28 € TTC et il y a lieu de prévoir une augmentation de la part communale correspondant au montant de l'opération non cofinancée par le Conseil Régional qui s'élève à 13 952,28 €.

Jocelyn Paris propose que la vidéoprotection soit supprimée et que la somme soit versée au Téléthon.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 1 voix « contre » (Jocelyn Paris) et 15 voix « pour », décide :

- D'approuver les propositions, telles que ci-dessus, présentées,
- D'accepter l'augmentation de la part communale qui s'élève à 13 952,28 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

2018.06.12-09 PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LES COMMUNES DE VALBONNE ET DE SAINT-VALLIER-DE-THIERY – CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES

La commune de Valbonne a accueilli au sein de ses établissements scolaires, des élèves résidant à Saint-Vallier-de-Thiery au cours des années scolaires 2006/2007, 2007/2008 et 2008/2009 et pour chaque année, les listes nominatives des élèves scolarisés et les relevés des sommes dues ont été transmis.

En l'absence de convention sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques, la commune de Saint-Vallier-de-Thiery n'a pu jusqu'alors s'acquitter des montants dus.

Il est nécessaire d'établir un protocole transactionnel afin de régulariser les titres impayés d'une somme de 2 560,97 €, ce protocole ayant pour seul objet de remédier à cette situation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- D'approuver les propositions telles que, ci-dessus, présentées,
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents, dont le protocole transactionnel avec la commune de Valbonne, consistant à payer à cette collectivité la participation aux frais de scolarité des années scolaires 2006/2007, 2007/2008, et 2008/2009 d'un montant de 2 560,97 €.

2018.06.12-10 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX COMMUNES SINISTREES DE L'AUDE

Par communiqué du 18 octobre 2018, l'Association des Maires de l'Aude et le Département de l'Aude ont souhaité lancer un appel national aux dons afin d'apporter un soutien financier aux 70 communes sinistrées de l'Aude, suite aux inondations du 15 octobre 2018.

Ces dons seront affectés à la reconstruction des équipements publics dévastés au sein des communes audoises.

Monsieur le Maire propose de verser une subvention exceptionnelle de 350,00 € en faveur des collectivités touchées par ces intempéries.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 1 abstension (Jocelyn Paris) et 15 voix « pour » :

- De voter une subvention exceptionnelle de 350,00 € au bénéfice du Département de l'Aude dans le cadre de la-« Solidarité communes audoises 2018 », sur les crédits « Divers » de l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du budget 2018.

- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

URBANISME ET TRANSACTIONS IMMOBILIERES

2018.06.12-11 CONVENTION HABITAT A CARACTERE MULTI-SITES – EPF PACA

Vu la loi n°2000-1208 de Solidarité et de Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite SRU,

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2018 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Monsieur le Maire expose que la commune désire améliorer l'attractivité de son territoire par la mise sur le marché, selon ses besoins, d'une offre de logements en mixité sociale avec une part de logements conventionnés, Au titre du PLH 2017-2022, l'objectif de production en matière logement correspond à 125 unités dont 70 locatifs sociaux. La commune souhaite planifier sa production de logement en sollicitant l'intervention de l'EPF PACA sur plusieurs sites identifiés.

Monsieur le Maire précise que des opportunités foncières méritent d'être maîtrisées de part leurs situations en plein cœur du village à proximité de l'église et de la mairie. Le périmètre concerne plusieurs parcelles en complément de fonciers communaux. L'opération globale intégrera le transfert de la mairie et la réalisation de logements en réhabilitation.

Monsieur le Maire ajoute que des sites ont été identifiés par la commune et l'EPF notamment dans le cœur village ou en continuités immédiat de celui-ci.

Monsieur le Maire rappelle que L'EPF PACA, régi par les dispositions des articles L.321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, est un outil au service de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public pour mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain.

Ces politiques foncières contribuent à la réalisation d'objectifs ou de priorités définis par son Conseil d'Administration et traduits dans son Programme Pluriannuel d'Interventions.

Dans le cadre de la présente convention, la commune sollicite l'EPF PACA pour une mission d'acquisition foncière et de portage foncier des biens permettant la réalisation de programmes d'habitat prioritairement sur le court terme ; les sites concernés devront répondre à des critères de localisation et d'économie d'espace tels que définis dans le Programme Pluriannuel d'Interventions 2016-2020 de l'EPF PACA.

Monsieur le Maire précise que la durée de la convention est fixée jusqu'au 31 décembre 2024 et que l'EPF se charge d'acquérir le foncier, de le céder et de mener les pré-études dans la limite d'une enveloppe financière dédiée au foncier de 1 500 000 €.

Considérant qu'il convient à la commune de Saint Vallier de Thiey et à l'EPF Provence Alpes Côte d'Azur de s'associer pour mener ces actions pour favoriser la réalisation des objectifs fixés dans le cadre du Programme Local de l'Habitat approuvé par l'EPCI.

Monsieur le Maire précise que l'EPF PACA nous permet de porter les projets de logements, sachant que la commune est soumise à la loi SRU. Il ajoute que la politique patrimoniale de la commune a permis de créer plus de 11 logements pour les actifs depuis 10 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le principe de la convention habitat à caractère multi-sites » conclue entre l'EPF PACA et la commune de Saint Vallier de Thiey ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les actes inhérents à son exécution.

Cette intervention s'inscrit dans le premier axe d'intervention du Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF PACA : Soutenir la production de logements à court terme.

2018.06.12-12 CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE SUR LE SITE ENTREE DE VILLE – EPF PACA

Vu la loi n°2000-1208 de Solidarité et de Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite SRU,

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2018 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu le souhait de la commune d'améliorer l'attractivité de son territoire par la mise sur le marché, selon ses besoins, d'une offre de logements en mixité sociale avec une part de logements conventionnés.

Monsieur le Maire rappelle que, en 2013, la Municipalité a sollicité les services de l'Etablissement Public Foncier dans le but de mener une réflexion sur l'aménagement de son entrée de ville concernant un tènement foncier d'une superficie de 5 hectares environ (parcelles Ann°123-138-140) et un site grevé d'un emplacement réservé pour mixité sociale le long de la route de Fontmichel (parcelle AB n°48).

Monsieur le Maire précise que, depuis, une opération de 25 logements et une maison de santé a été réalisée par le bailleur Habitat 06 sur la parcelle AB n°48.

Il expose que la commune de SAINT VALLIER DE THIEY a intérêt à poursuivre, pour l'avenir, un tel partenariat avec l'EPF PACA venant en complètement indispensable avec la convention multi-sites approuvée.

Monsieur le Maire expose que la commune souhaite poursuivre son action sur ce secteur en étudiant la faisabilité d'une opération de mixité fonctionnelle et sociale sur les parcelles AN n° 123-138-140, au lieu-dit La Parra.

L'EPF PACA, régi par les dispositions des articles L.321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, est un outil au service de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public pour mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain.

Monsieur le Maire précise que la durée de la convention est fixée jusqu'au 31 décembre 2023 et que l'EPF se charge d'acquérir le foncier, de le céder et de mener, à frais partagés, les études dans la limite d'une enveloppe financière dédiée au foncier de 5 000 000 €.

Ces politiques foncières contribuent à la réalisation d'objectifs ou de priorités définis par son Conseil d'Administration et traduits dans son Programme Pluriannuel d'Interventions.

Le projet de la commune est la réalisation d'une opération de mixité fonctionnelle et sociale visant à l'implantation d'activités d'hébergement touristique et la création de logements dans le respect du principe de mixité sociale et d'équilibre de quartier.

Ainsi, la commune sollicite l'EPF PACA pour initier une mission d'intervention foncière en phase impulsion / réalisation sur le site Entrée de Ville.

Monsieur le Maire rappelle que l'EPF a permis à la commune de porter le projet du Clos Valérenc, avec la maison de santé et 25 logements pour actifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le principe de la convention d'intervention foncière sur le site entrée de ville conclue entre l'EPF PACA et la commune de Saint Vallier de Thiey ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les actes inhérents à son exécution.

Cette intervention s'inscrit dans le quatrième axe d'intervention du Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF PACA.

2018.06.12-13 INSTAURATION D'UNE DECLARATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION DANS LE PARC PRIVE LOCATIF

Monsieur le Maire **INFORME** l'assemblée qu'il a été constaté depuis quelques temps plus particulièrement dans le secteur du cœur village et dans l'ensemble immobilier « Les Cyprines » la dégradation des conditions de logements au sein du parc privé offert à la location.

AJOUTE qu'il a été identifié sur la commune au moins quinze signalements écrits ou oraux adressés à la mairie.

PRECISE que de tels constats ont potentiellement pour effet de présenter un risque pour la santé ou la sécurité des occupants.

INDIQUE qu'en cette matière les autorités publiques disposent de deux compétences : celle de la police des immeubles en péril, compétence du Maire et celle de la police des immeubles insalubres, indignes et indécents relevant de la compétence de l'Etat.

EXPOSE que les articles 92 et 93 de la loi du 24 mars 2014 ont créé un dispositif visant à lutter contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil soit en imposant au bailleur privé de déclarer la mise en location soit en imposant une autorisation préalable de location.

INDIQUE que de ce dispositif relève de la compétence de la commune en l'absence de disposition visée dans les statuts de l'établissement de coopération intercommunal.

RAPPELLE que ce dispositif permettra de contribuer à la lutte contre l'habitat indigne en cohérence avec le programme local de l'habitat et le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

RAPPELLE, en premier lieu, que le PADD du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 février 2013, fixe, dans son orientation n° 2, comme objectif d'« Agir rapidement pour la résorption du logement indigne sur chaque point du territoire communal ».

RAPPELLE, en outre, que le Programme Local de l'Habitat 2017-2022 vise dans son orientation n°2, une fiche action n° 6 Améliorer durablement l'habitat privé, coordonner la lutte contre l'habitat indigne et accompagner la transition énergétique.

RAPPELLE, enfin, que le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées des Alpes Maritimes 2014-2018 a inscrit en action n°10 la lutte contre l'habitat indigne.

PROPOSE, au regard des enjeux identifiés dans les plans et programmes identifiés et en fonction du constat effectué sur le terrain, d'adopter l'obligation pour chaque bailleur privé de déclarer la mise en location dans le village (UA) et dans l'ensemble immobilier « Les Cyprines ».

EXPLIQUE que la déclaration préalable à la mise en location est réglementée par l'article L. 634-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et R. 634-1 et suivants du même code et qu'elle vise, à compter du 1^{er} juillet 2019 à imposer, préalablement à toute mise en location d'un logement dans le secteur privé, à déposer une déclaration en mairie de SAINT VALLIER DE THIEY, au service Urbanisme ou l'adresser par voie électronique.

PRECISE que les propriétaires doivent déclarer la mise en location de leur logement, dans un délai de quinze jours suivant la conclusion du contrat de location au maire de la commune selon le formulaire normalisé.

Pour les logements dont les contrats de location sont soumis à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le dossier de diagnostic technique prévu à ce même article est annexé à la déclaration.

INFORME que le dépôt de la déclaration donne lieu à la remise d'un récépissé, dont une copie est transmise pour information par le propriétaire au locataire et cette déclaration est renouvelée à chaque nouvelle mise en location.

EXPOSE que pour le locataire, l'absence de déclaration de mise en location est sans effet sur le bail dont il bénéficie alors que, pour le propriétaire, le bénéfice du paiement en tiers payant des aides personnelles au logement est subordonné à la production du récépissé de la déclaration de mise en location.

AJOUTE que le représentant de l'Etat dans le département peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 5 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **INSTAURER**, en application de l'article L. 634-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, l'obligation, à compter du 1^{er} juillet 2019, dans le secteur locatif privé, de déclarer à la mairie de SAINT VALLIER DE THIEY la mise en location des logements situés dans le secteur UA au plan local d'urbanisme et dans l'ensemble immobilier « Les Cyprines » ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise, en application de l'article L. 634-2 du code de la construction et de l'habitation, à la caisse d'allocations familiales et à la caisse de mutualité sociale agricole.

AFFAIRES GENERALES

2018.06.12-14 REVISION DES STATUTS DU PARC NATUREL REGIONAL DES PREALPES D'AZUR

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu la délibération 18-D-030 du 18 octobre 2018 du Comité Syndical du Parc naturel régional approuvant le projet de révision des statuts ;

Considérant les statuts en vigueur du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur depuis septembre 2014 qui prévoit qu'une majorité des deux tiers des assemblées délibérantes doit approuver la modification pour la rendre effective étant entendu que la non délibération vaut approbation ;

Le Maire informe le conseil municipal :

Que la révision des statuts du Parc s'impose pour tenir compte, d'une part de la feuille de route régionale de juillet 2017, et d'autre part, pour confirmer le montant des cotisations statutaires à partir de 2019 (plafonné à 900 000 € jusqu'en 2017-2018).

Que le projet approuvé par le Comité Syndical du Parc en date du 18 octobre 2018, a fait l'objet de plusieurs échanges depuis le Débat d'Orientations Budgétaires de décembre 2017, principalement concernant la répartition des cotisations statutaires face à une participation déjà haute des intercommunalités (qui ont pris en charge 5% à la place des communes en 2012 puis 10% à la place du Département en 2014).

Que les principales modifications apportées aux statuts sont les suivantes :

- **Cotisation statutaire définitivement basée sur les 900 000 €** validés lors de la création du Parc, avec possibilité comme pour tous les Parcs de la région Sud PACA d'actualiser selon l'indice d'évolution du coût de la vie dans la limite de 2% pour une année.

- **Modalités de répartition des cotisations entre les collectivités :**

Collectivité	Avant révision	Après révision
Région	50%	50%
Département	25%	25%
EPCI	20%	18%
Communes	5%	7%

- **Modalités de répartition des cotisations au sein du collège des communes :**

o Avant révision des statuts : chaque commune payait un forfait de base de 100 € puis, le reste de la cotisation communale étant ventilée entre les communes au prorata de la population prise en compte (soit 0,55 € par habitant en 2018 pour 5% de 900 000 euros).

o Après révision des statuts : le forfait de base est variable selon la tranche de population selon les modalités ci-après ; le reste de la cotisation communale étant ventilée entre les communes selon le même prorata qu'initialement (soit hypothèse de 0,58 € par habitant sur la base des données 2018, pour couvrir 7% de 900 000 €).

o Tranche de population prise en compte :

	Forfait base	(Nombre de communes concernées en 2018)
De 0 à 250 habitants	100 €	(18)
De 250 à 500 habitants	250 €	(10)
De 500 à 1 000 habitants	500 €	(6)
De 1 000 à 2 000 habitants	750 €	(4)
De 2 000 à 4 000 habitants	1000 €	(6)
De 4 000 à 8 000 habitants	1250 €	(1)
> 8 000 habitants	1500 €	(2)

- **Modification de la pondération des voix pour les délégués au comité syndical** (pour un poids légèrement prépondérant du « bloc commune/EPCI » comme dans tous les Parcs de la région Sud PACA) :

Collectivité	Avant révision	Après révision
Région	8 (*4 délégués = 32 voix)	9 (*4 délégués = 36 voix)
Département	7 (*3 délégués = 21 voix)	7 (*3 délégués = 21 voix)
Ss Total Région + Département	53 voix = 50 %	57 voix = 47,5 %
EPCI	1 (*8 délégués = 8 voix)	2 (*8 délégués = 16 voix)
Communes	1(*45 délégués = 45 voix)	1(*47 délégués = 47 voix)
Ss Total Communes + EPCI	53 voix = 50 %	63 voix = 52,5 %

- **Ajout de suppléants pour le collège des élus régionaux et départementaux**

- **Introduction d'une pondération des voix au Bureau :**

- Président 1 voix
- 2 représentants Région avec chacun 2 voix
- 2 représentants Département avec chacun 2 voix
- 4 représentants EPCI avec chacun 2 voix
- 4 représentants des communes de moins de 500 habitants avec chacun 1 voix
- 2 représentants communes de 500 à 5000 habitants avec chacun 1 voix
- 1 représentant communes de plus de 5000 habitants avec chacun 1 voix

Soit 33,3 % pour le « bloc Région Département », 62,5 % pour le bloc commune EPCI », 4,2% Président.

- **Toilettage des modes de scrutin** : Cf. tableau annexé présentant les modes de scrutin avant/après.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la nouvelle version des statuts du Parc naturel Régional des Préalpes d'Azur tels qu'annexés à la délibération 18-D-030 du comité syndical dudit établissement en date du 18 octobre 2018.

2018.06.12-15 APPROBATION DE L'ADHESION DU SIVU AU SMIAGE ET TRANSFERT DES MISSIONS RELATIVES AU SAGE

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'article L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

Vu l'arrêté interdépartemental portant extension de compétence et modification des statuts du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental à Vocation Unique de la Haute Siagne (SIIVU) en date du 29 septembre 2010 ;

Vu les statuts du SIIVU, et notamment l'article 2 confiant au Syndicat la mission de lancer la démarche du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Siagne, en tant que structure porteuse initiale, sur le périmètre hydrographique et hydrogéologique défini par les autorités compétentes, et d'en animer la maîtrise d'ouvrage ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE)

Vu la délibération du SIIVU n° 17/2018 du 30 octobre 2018 portant sur l'adhésion au SMIAGE maralpin et transfert des missions relatives au SAGE Siagne,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'adhésion du SIIVU de la Haute Siagne au SMIAGE au 1^{er} janvier 2019.
- D'approuver le transfert des missions relatives au SAGE Siagne au 1^{er} janvier 2019.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 06/12/18

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS

Par délibération du Conseil municipal du 8 avril 2014, ce dernier a donné délégation à Monsieur le Maire de la totalité des compétences par l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L.2122-23 du même code, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et le Maire en rend compte à chacune des réunions du Conseil municipal.

- 1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux :
- 2 De fixer, dans la limite d'un montant inférieur à cinq cents euros (500 €), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal :

NEANT
- 3 De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

NEANT
- 4 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- Décision n° 2018/20 du 16/10/18 relative à l'attribution du marché de création d'une liaison douce vers le pôle culturel
- 5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

- Décision n° 2018/18 du 25/09/18 relative au loyer du cabinet n° 201 de la maison de santé – Cabinet nomade
- Décision n° 2018/19 du 10/10/18 relative à la location de l'appartement communal situé 2 avenue François Goby – Madame Porta Margaux

- Décision n° 2018/21 du 28/11/18 relative à l'occupation d'une place de stationnement située 1 avenue François Goby – Madame Monnaud Brigitte
- Décision n° 2018/22 du 25/09/18 relative au loyer du cabinet n° 101 de la maison de santé – Cabinet nomade – Psychologue – Madame Debard Alice

- 6 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
NEANT
- 7 De créer et/ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
NEANT
- 8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
NEANT
- 9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
NEANT
- 10 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille six cents euros (4 600 €) ;
- Décision n° 2018/23 du 28/11/18 relative à la vente d'un bureau d'écolier 1 place à Monsieur Guernion Elie pour 30,00 €
- 11 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
NEANT
- 12 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
NEANT
- 13 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
NEANT
- 14 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
NEANT
- 15 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L ; 213-3 de ce même code et ce, de manière générale ;
NEANT
- 16 D'ester en justice, au nom de la commune, dans toutes les actions où elle est demanderesse, défenderesse, appelée en cause, appelée en garantie, intervenante volontaire ou forcée et en matière gracieuse ou contentieuse, quels que soient l'ordre et le degré de juridiction (première instance, appel, pourvoi en cassation, opposition, procédures d'urgence,...) et ceci concernant toutes les actions en justice justifiées par la nécessité de protéger ses caractères environnementaux ou urbanistiques, ses réalisations, la population ou justifiées par les décisions prises dans l'intérêt de la collectivité. Le Maire fait application de cette délégation par arrêté spécialement motivé ;
NEANT
- 17 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, que le conducteur soit ou ne soit pas l'auteur du dommage, étant entendu que le risque « responsabilité civile » a été couvert par la voie de l'assurance ;
NEANT
- 18 De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
NEANT
- 19 De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
NEANT
- 20 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cinq cent mille euros (500 000 €) ;
NEANT
- 21 D'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, limité aux périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;
NEANT
- 22 D'exercer au nom de la commune le droit de priorité définie aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme :
NEANT

23 De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

NEANT

24 D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

NEANT

INFORMATION :

Fin de la séance : 20 heures 19 minutes.

Le Maire,



Jean-Marc DELIA